**accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 POUR UN NOUVEAU MODELE ECONOMIQUE ET SOCIAL AU SERVICE DE LA COMPETITIVITE DES ENTREPRISES ET DE LA SECURISATION DE L’EMPLOI ET DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES SALARIES**

**Annexe à l’article 22 relatif à l’expérimentation du contrat de travail intermittent**

**Branches professionnelles qui souhaitent bénéficier à titre expérimental pour leurs  
entreprises de moins de 50 salariés d'un recours direct au contrat de travail intermittent  
afin de pourvoir des emplois permanents comportant, par nature, une alternance de  
périodes travaillées et non travaillées.**

* Organismes de formation (à l'exception des salariés formateurs en langue)
* Commerce des articles de sport et équipements de loisirs
* Chocolatiers